

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-357

PROJET DE LOI C-357

An Act to amend the Government
Employees Compensation Act

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des
agents de l'État

FIRST READING, SEPTEMBER 20, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 20 SEPTEMBRE 2023

MR. JULIAN

M. JULIAN

SUMMARY

This enactment amends the *Government Employees Compensation Act* to broaden the entitlement of federal employees to compensation for work-related injuries and disabilities. It creates a presumption that certain mental health disorders among certain federal employees are caused by the circumstances of their employment and provides for compensation to be paid to the employees or their dependants. This enactment also repeals a bar on claims against the Crown other than for compensation under the Act. Finally, it replaces the term “workmen” with the term “workers”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* afin d'élargir l'admissibilité des agents fédéraux aux indemnités pour blessures et invalidités liées au travail. Il crée une présomption selon laquelle certains troubles de santé mentale dont souffrent certains agents fédéraux sont attribuables aux circonstances de leur travail et prévoit le versement d'une indemnité à ces agents ou aux personnes à leur charge. Le texte abroge également la disposition interdisant à quiconque exerce un recours contre la Couronne pour obtenir une indemnité sous le régime de la loi d'exercer tout autre recours contre la Couronne. Enfin, il vise à remplacer « *workmen* » par « *workers* » dans la version anglaise de la loi.

BILL C-357

An Act to amend the Government Employees Compensation Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-5

Government Employees Compensation Act

1 (1) The definitions *accident*, *compensation* and *industrial illness* in section 2 of the *Government Employees Compensation Act* are replaced by the following:

accident includes a single or series of wilful and intentional acts, not being the acts of the employee, and a single or series of fortuitous events occasioned by a physical or natural cause; (*accident*)

compensation includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances that are authorized under this Act or by the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workers and the dependants of deceased workers; (*indemnité*)

industrial disease means any disease, illness or condition caused by exposure to a dangerous substance, workplace hazard or other unsafe condition in the workplace; (*maladie professionnelle*)

(2) Paragraph (d) of the definition *employee* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(d) any person who is employed by any department, corporation or other body that is established to perform a function or duty on the Government of

PROJET DE LOI C-357

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-5

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

1 (1) Les définitions de *accident*, *indemnité* et *maladie professionnelle*, à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

accident Sont assimilés à un accident tout fait ou toute série de faits résultant d'un acte délibéré accompli par une autre personne que l'agent de l'État ainsi que tout événement fortuit ou toute série d'événements fortuits ayant une cause physique ou naturelle. (*accident*)

indemnité Sont compris dans l'indemnité les frais médicaux et hospitaliers ainsi que les prestations, dépenses ou allocations prévues, en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des personnes à charge de celles qui sont décédées, par la présente loi ou par la législation de la province où l'agent de l'État exerce habituellement ses fonctions. (*compensation*)

maladie professionnelle Maladie, affection ou trouble causé par l'exposition à toute substance dangereuse, tout danger ou toute autre condition dangereuse dans le lieu de travail. (*industrial disease*)

(2) L'alinéa d) de la définition de *agents de l'État*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) qui, étant employées par l'un de ces ministères, personnes morales ou autres organismes, sont en

Canada's behalf, who is on leave of absence and, for the purpose of increasing the skills used in the performance of their duties, is taking a training course that is approved by the Minister for that purpose, and

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

public safety employee means an employee whose work relates to public safety and security, national security or criminal justice and who performs duties or functions, or carries out responsibilities, such as

- (a) first, frontline or emergency response;
- (b) law enforcement;
- (c) search and rescue;
- (d) emergency medical services;
- (e) dispatch and communications;
- (f) fire protection and prevention;
- (g) direct interaction or engagement with accused persons, inmates or offenders in a capacity such as management, supervision or intervention;
- (h) indirect interaction or engagement with accused persons, inmates or offenders in a capacity such as the processing of evidence, the management and handling of file information relating to a criminal offence or criminal history or the provision of support to workers, courts or governmental institutions in the course of their interactions with accused persons, inmates or offenders;
- (i) provision of services and support to victims of crime, regardless of whether the perpetrator is identified or charged; or
- (j) any other prescribed duties, functions and responsibilities. (*agent de la sécurité publique*)

2 Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Application

(2) This Act applies in respect of an accident occurring or a disease contracted, as well as an employment held, within or outside Canada.

congé et suivent un cours de perfectionnement pour leur travail approuvé par le ministre;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de la sécurité publique Agent de l'État dont le travail se rapporte à la sécurité publique, à la sécurité nationale ou à la justice pénale et qui peut notamment exercer les fonctions ou responsabilités suivantes :

- a) les premières interventions, les interventions de première ligne ou les interventions d'urgence;
- b) l'application de la loi;
- c) la recherche et le sauvetage;
- d) les services médicaux d'urgence;
- e) la répartition et les communications;
- f) la prévention et la protection contre les incendies;
- g) des interactions directes avec des accusés, des détenus ou des délinquants dans l'exercice d'activités telles que la gestion, la supervision ou l'intervention;
- h) des interactions indirectes avec des accusés, des détenus ou des délinquants dans l'exercice d'activités telles que le traitement d'éléments de preuve, la gestion et le traitement de renseignements figurant dans des dossiers en lien avec des infractions criminelles ou des antécédents criminels ou le soutien aux travailleurs, aux tribunaux ou aux institutions gouvernementales dans le cadre de leurs interactions avec des accusés, des détenus ou des délinquants;
- i) la prestation de services et le soutien aux victimes d'actes criminels, que les auteurs de ces actes aient été ou non identifiés ou accusés;
- j) toute autre fonction ou responsabilité déterminée par règlement. (*public safety employee*)

2 Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2) La présente loi s'applique aux maladies ou accidents survenus, ainsi qu'aux emplois occupés, au Canada ou à l'étranger.

3 (1) Subparagraph 4(1)(a)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of their employment,

(2) Paragraph 4(1)(a) is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) being a public safety employee, develops a mental health disorder from the circumstances of their employment, or

(3) Paragraph 4(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the dependants of such an employee whose death results from such an accident, circumstances or industrial disease.

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Presumed cause of mental health disorder

(1.1) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i.1), a mental health disorder developed by a public safety employee shall, unless the contrary is proved, be presumed to be caused by the circumstances of the public safety employee's employment if the disorder is diagnosed by a prescribed medical professional as related to the employment.

(5) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rate of compensation

(2) The employee or the dependants referred to in subsection (1) are, notwithstanding the nature or class of the employment, entitled to receive compensation at the same rate as are provided under the law of the province where the employee is usually employed respecting compensation for workers and the dependants of deceased workers, employed by persons other than His Majesty, who

(6) Subsection 4(2) is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) develop mental health disorders in that province from the circumstances of their employment; or

3 (1) Le sous-alinéa 4(1)a(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of their employment,

(2) L'alinéa 4(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) soit, s'agissant d'agents de la sécurité publique, atteints d'un trouble de santé mentale attribuable aux circonstances de leur travail,

(3) L'alinéa 4(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux personnes à charge de tels agents décédés des suites de l'accident, des circonstances ou de la maladie.

(4) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cause présumée du trouble de santé mentale

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i.1), tout trouble de santé mentale dont est atteint un agent de la sécurité publique est présumé, sauf preuve contraire, attribuable aux circonstances du travail de l'agent si le trouble, diagnostiqué par un professionnel de la santé désigné par règlement, est considéré par celui-ci comme étant lié au travail.

(5) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taux

(2) Les agents de l'État visés au paragraphe (1), quelle que soit la nature de leur travail ou la catégorie de leur emploi, et les personnes à leur charge ont droit à l'indemnité prévue par la législation — aux taux qu'elle fixe — de la province où les agents exercent habituellement leurs fonctions en matière d'indemnisation des travailleurs non employés par Sa Majesté — et de leurs personnes à charge, en cas de décès — et qui sont :

(6) Le paragraphe 4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit:

a.1) soit atteints de troubles de santé mentale dans la province attribuables aux circonstances de leur travail;

(7) The portion of subsection 4(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Administration of compensation

(3) Compensation under subsection (1) shall be adminis-
tered by

(8) Paragraph 4(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to the board, officers, authority or court authorized by the law of any province or under this Act to administer compensation cases, such amount as an accountable advance in respect of compensation or costs that may be awarded under this Act as, in the opinion of the Treasury Board, is expedient;

(9) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Definitions

(7) The following definitions apply in this section.

mental health disorder includes any mental or psychological disease, illness or condition or emotional distress; (*trouble de santé mentale*)

prescribed means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

4 (1) Subparagraph 7(2)(a)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of their employment,

(2) Paragraph 7(2)(a) is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) being a public safety employee, develops a mental health disorder from the circumstances of their employment, or

(3) Paragraph 7(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the dependants of such an employee whose death results from such an accident, circumstances or disease,

5 Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(7) Le passage du paragraphe 4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Compétence

(3) L'indemnité est gérée :

(8) L'alinéa 4(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les avances comptables — à toute autorité habilitée par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à gérer les cas d'indemnisation — jugées utiles par le Conseil du Trésor pour couvrir les indemnités et frais qui peuvent être accordés sous le régime de la présente loi;

(9) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

trouble de santé mentale Est assimilé à un trouble de santé mentale toute maladie, toute affection ou tout trouble mental ou psychologique ou tout trouble émotionnel. (*mental health disorder*)

4 (1) Le sous-alinéa 7(2)a)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) is caused personal injury by an accident arising out of and in the course of their employment,

(2) L'alinéa 7(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) soit, s'agissant d'agents de la sécurité publique, atteints d'un trouble de santé mentale attribuable aux circonstances de leur travail,

(3) L'alinéa 7(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux personnes à charge de tels agents décédés des suites de l'accident, des circonstances ou de la maladie.

5 L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations — presumptive mental health disorder

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing medical professionals for the purpose of subsection 4(1.1) and prescribing duties, functions and responsibilities for the purpose of paragraph (j) of the definition *public safety employee* in section 2.

6 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Election of claims

9 (1) If, owing to an accident that happens to an employee in the course of their employment or, in the case of a public safety employee who develops a mental health disorder, owing to the circumstances of their employment, the employee or their dependants are entitled to bring an action against a third party, the employee or their dependants, if they are entitled to compensation under this Act, may claim compensation under it or may make a claim against the third party.

7 Subsection 9.1(4) of the Act is replaced by the following:

Portion of excess payable to employee

(4) If an action is brought under subsection (3) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the employee or their dependants are entitled under this Act, the employer shall pay to the employee or their dependants any portion of the excess that remains after the employer recovers its costs, but if after that payment has been made the employee becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident or, in the case of a public safety employee, in respect of the same circumstances, the amount paid under this subsection may be deducted from the additional compensation.

8 Subsection 9.2(4) of the Act is replaced by the following:

Portion of excess payable to employee

(4) If an action is brought under subsection (3) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the employee or their dependants are entitled under this Act, there shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the employee or their dependants any portion of the excess that the Minister with the approval of the Treasury Board considers necessary, but if after that payment has been made the employee becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident or, in the case of a public safety employee, in respect of the same circumstances, the amount paid under this subsection may be deducted from the additional compensation.

Règlements — trouble de santé mentale présumé

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner tout professionnel de la santé pour l'application du paragraphe 4(1.1) et déterminer toute fonction ou responsabilité pour l'application de l'alinéa j) de la définition de *agent de la sécurité publique* à l'article 2.

6 Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix du recours

9 (1) Si l'accident dont a été victime l'agent de l'État ou, dans le cas d'un agent de la sécurité publique qui est atteint d'un trouble de santé mentale, les circonstances de son travail ouvrent droit pour lui ou les personnes à sa charge à un recours contre un tiers, l'agent ou ces personnes, s'ils ont également droit à l'indemnité prévue par la présente loi, peuvent soit demander celle-ci, soit exercer le recours contre le tiers.

7 Le paragraphe 9.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement de l'excédent à l'agent de l'État

(4) Si la somme effectivement recouvrée dépasse le montant de l'indemnité à laquelle l'agent de l'État ou les personnes à sa charge avaient droit en vertu de la présente loi, l'employeur leur verse la fraction de l'excédent qui reste une fois qu'il a recouvré ses frais; si, après le versement, l'agent a droit à un supplément d'indemnité au titre du même accident ou, dans le cas d'un agent de la sécurité publique, au titre des mêmes circonstances, la somme versée en vertu du présent paragraphe peut être déduite de ce supplément.

8 Le paragraphe 9.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement de l'excédent à l'agent de l'État

(4) Si la somme effectivement recouvrée dépasse le montant de l'indemnité à laquelle l'agent de l'État ou les personnes à sa charge avaient droit en vertu de la présente loi, il leur est versé, sur le Trésor, la fraction de l'excédent que le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, estime nécessaire; si, après le versement, l'agent a droit à un supplément d'indemnité au titre du même accident ou, dans le cas d'un agent de la sécurité publique, au titre des mêmes circonstances, la somme versée en vertu du présent paragraphe peut être déduite de ce supplément.

9 Section 11 of the Act is replaced by the following:

Notice of election

11 Notice of an election under section 9 shall be given within three months after the happening of the accident or, in the case of a public safety employee who develops a mental health disorder from the circumstances of their employment, within three months after the cessation of the employment, and, in the case of an accident or circumstances resulting in death, within three months after the death, or within such longer period as may be allowed either before or after the expiration of the three months by the board, officers, authority or court having power to determine the right to and the amount of the compensation under this Act.

10 Section 12 of the Act is repealed.

11 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Death of employee at place other than that of employment

15 If the death of an employee results from an accident arising out of and in the course of their employment, or, in the case of a public safety employee who develops a mental health disorder from the circumstances of their employment, the death results from those circumstances, at a place other than the place where the employee is usually employed and the reasonable additional expenses incurred by reason of the death occurring at that other place exceed the amount of compensation to which the employee's dependants are entitled for those expenses under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund such sum as the Minister, with the approval of the Treasury Board, deems necessary to pay any portion of the excess.

12 The Act is amended by replacing the word "workmen" with the word "workers" in the following provisions:

(a) paragraphs 4(3)(a) and (6)(d); and

(b) subsection 7(1) and the portion of subsection 7(2) after paragraph (b).

9 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de l'option choisie

11 Avis de l'option visée à l'article 9 doit être donné dans un délai de trois mois après l'accident ou, dans le cas d'un agent de la sécurité publique qui est atteint d'un trouble de santé mentale attribuable aux circonstances de son travail, dans un délai de trois mois après la cessation d'emploi et, en cas de décès, dans les trois mois suivant celui-ci; ce délai peut être prorogé, avant ou après son expiration, par l'autorité habilitée à déterminer l'existence du droit à l'indemnité prévue par la présente loi, ainsi que le montant de celle-ci.

10 L'article 12 de la même loi est abrogé.

11 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès ailleurs qu'au lieu de travail

15 Si l'agent de l'État meurt des suites d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail ou, dans le cas d'un agent de la sécurité publique qui est atteint d'un trouble de santé mentale attribuable aux circonstances de son travail, des suites de ces circonstances, ailleurs qu'au lieu où il exerce habituellement ses fonctions, et que cela entraîne des dépenses supérieures à celles auxquelles ont droit à cet égard les personnes à sa charge sous le régime de la présente loi, celles-ci peuvent recevoir, sur le Trésor, le montant que le ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, estime nécessaire pour rembourser tout ou partie de l'excédent.

12 Dans la version anglaise de la même loi, dans les dispositions ci-après, « workmen » est remplacé par « workers » :

a) les alinéas 4(3)a) et (6)d);

b) le paragraphe 7(1) et le passage du paragraphe 7(2) suivant l'alinéa b).